



**F R A N C E  
G A L O P**

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### DEAUVILLE - 17 AOUT 2017 - PRIX DE SASSY - CATEGORIE EMPLOYE DE L'ANNEE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Attendu que le poulain SAPHIRIUS, arrivé 3<sup>ème</sup> du Prix de SASSY - CATEGORIE EMPLOYE DE L'ANNEE couru le 17 août 2017 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DEXAMETHASONE ;

Attendu que l'entraîneur Carmen BOCSKAI, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, laquelle a confirmé la présence de DEXAMETHASONE ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la société STALL PS-RACING et Mme Carmen BOCSKAI, en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur du poulain SAPHIRIUS, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 23 novembre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté leur non présentation ;

Après avoir, au cours de cette réunion examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 15 novembre 2017 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur ne s'explique pas la situation étant absente de son établissement le jour de la notification ;
- qu'elle souhaite interroger son vétérinaire sur les soins qui auraient pu être effectués avant la course ;
- qu'elle précise que ledit poulain a reçu un traitement de METACAM nd le 24 août 2017 qui figure sur son registre de soins ;
- qu'elle a indiqué le 12 septembre 2017 que son vétérinaire est venu deux jours avant la course pour infiltrer un autre cheval avec de la DEXAMETHASONE, a pratiqué des manipulations d'ostéopathie sur ledit poulain et lui a administré par voie sous-cutanée et intradermique un produit anti-inflammatoire homéopathique dénommé TRAUMEEL nd ;
- que cette administration ne figure pas sur le registre de soins, mais que ledit entraîneur a communiqué les factures de son vétérinaire qui comportent ces indications et a indiqué qu'elle n'avait pas placé ledit poulain dans le box du cheval infiltré ;
- qu'un registre de soins est tenu ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Carmen BOCSKAI, reçues par courrier électronique le 20 novembre 2017, mentionnant notamment :

- que depuis qu'elle entraîne, elle n'a jamais eu de cas positif et qu'elle est toujours très prudente avec le traitement des chevaux et ne les laisse pas « partir » en cas de doute ;
- qu'il n'a jamais été soigné avant sa course à DEAUVILLE et qu'elle a été très surprise et affectée du résultat ;
- qu'immédiatement avec son vétérinaire, elle a discuté et analysé tous les traitements de ses chevaux et qu'il est vrai que SAPHIRIUS a été traité « chiropratiquement » par elle avant sa course à DEAUVILLE et qu'il a également reçu un médicament homéopathique mais que le vétérinaire est sûr d'avoir rien « confus » ;
- qu'en même temps, les chevaux de son écurie ont été traités par elle avec de la DEXAMETHASONE et, que c'est entré dans « le livre de médecine » ;

- que pour elle, seul un « contre-choc » dans la boîte de traitement peut être remis en question par lequel SAPHIRIUS aurait pu entrer en contact avec le médicament, mais que malheureusement, elle n'a aucune autre explication pour les résultats positifs ;
- qu'elle espère avoir aidé ;

Vu les explications écrites de M. Peter SCHOMMER, représentant de la société STALL PS-RACING, reçues par télécopie le 21 novembre 2017, mentionnant notamment qu'il ne pourra donner « une prise de position au reproche du dopage » ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain SAPHIRIUS révèlent la présence de DEXAMETHASONE ce qui n'est pas contesté, une simple hypothèse concernant le traitement effectué sur un autre poulain de l'écurie étant émise ;

Que la seule présence est constitutive d'une infraction et que le poulain SAPHIRIUS doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'observation de ses obligations ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à ses chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées ;

Qu'à toutes fins utiles, il convient de rappeler que les dispositions de l'article 198 prévoient également que l'ordonnance, qui doit être conforme au Code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Que l'entraîneur est tenu de numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont il a la garde et de conserver toutes les ordonnances dans un classeur pendant au moins 5 ans ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier, de sanctionner l'entraîneur Carmen BOCSKAI puisqu'elle est l'entraîneur gardien responsable dudit poulain, pour sa première infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course ;

Attendu que les dispositions de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire ;

Qu'il y a donc lieu de sanctionner l'entraîneur Carmen BOCSKAI concernant la positivité du poulain et pour son manque de précaution quant à la gestion des traitements vétérinaires administrés audit poulain et leurs conséquences, ledit entraîneur ayant, 2 jours avant la course, soit le jour des déclarations de partants, fait administrer, par voie sous-cutanée et intradermique un produit anti-inflammatoire homéopathique sans que cette administration ne figure sur le registre de soins ni sur une ordonnance ce qui n'est pas acceptable ;

Qu'il y a donc lieu, pour l'ensemble de ces raisons, de sanctionner l'entraîneur Carmen BOCSKAI par une amende de 3 450 euros, un tel quantum étant conforme à la situation ;

**PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le poulain SAPHIRIUS de la 3<sup>ème</sup> place du Prix de SASSY - CATEGORIE EMPLOYE DE L'ANNEE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> VIENNA WOODS ; 2<sup>ème</sup> GOUREL ; 3<sup>ème</sup> BLUE ILLUSION ; 4<sup>ème</sup> QUEVILLON ; 5<sup>ème</sup> SARENDAM ;

- sanctionné l'entraîneur Carmen BOCSKAI en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain par une amende de 3 450 euros.

Boulogne, le 23 novembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE - P. DE LA HORIE - J.-L. VALERIEN-PERRIN